

DÉROGATION MINEURE

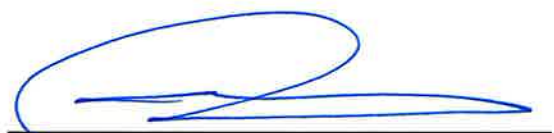
Légalisation d'une dérogation mineure visant à permettre sur une partie du lot 53-P, la construction d'une résidence unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres de la limite des hautes eaux de la rivière alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 272, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres à partir de la limite des hautes eaux de la rivière.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 2 octobre 2017 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre sur une partie du lot 53-P, la construction d'une résidence unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres de la limite des hautes eaux de la rivière alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 272, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres à partir de la limite des hautes eaux de la rivière.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 26 septembre 2017 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 18 septembre 2017

Avis numéro : 2017-51



Martin Leith, secrétaire-trésorier